

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Dix-septième session de la Conférence des Parties  
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Compte rendu de la douzième séance du Comité I

2 Octobre 2016: 19h00 – 21h10

Présidente: K. Gaynor (Irlande)

Secrétariat: J. Scanlon  
T. De Meulenaer  
M. Sosa Schmidt  
J. Stahl

Rapporteurs: P. Cremona  
F. Davis  
J. Gray  
M. Jenkins  
E. King  
J. McAlpine  
B. Price

**Amendement des annexes**88. Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II

Le document CoP17 Com. I. 29 est présenté par l'Union européenne en tant que coprésidente du groupe de travail du Comité sur le lion d'Afrique. Elle attire l'attention sur les six projets de décisions et sur la proposition d'annotation à **la proposition CoP17 Prop. 4** figurant dans le document. Elle indique que les discussions du groupe de travail se sont fondées sur le document CoP17 Doc. 39.1 et sur la proposition CoP17 Prop. 4, ainsi que sur les informations contenues dans le document CoP17 Inf. 73. Elle précise que le groupe a travaillé dans un esprit de compromis afin de parvenir à un consensus. Le Niger, en sa qualité de coprésident du groupe de travail, partage ce sentiment. Le Niger ajoute cependant qu'en tant que coauteur de la proposition CoP17 Prop. 4, il reste préoccupé par les menaces qui pèsent sur le lion d'Afrique. Il tient à ce que soit mentionné dans le compte rendu de la session le fait que selon lui, le transfert du lion d'Afrique à l'Annexe I pourrait revêtir un caractère de plus en plus urgent, mentionnant à l'appui de ce point de vue la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* et la base de données sur le commerce CITES, lesquelles font état d'un déclin important des populations, d'une diminution de l'aire de répartition et d'une progression du commerce de l'espèce.

Le Brésil, le Kenya, le Sénégal, le Tchad et le Zimbabwe appuient le document CoP17 Com. I. 29. Le Zimbabwe insiste sur le fait que selon lui, il est essentiel de convaincre les populations humaines vivant à proximité des lions de l'importance de la conservation de l'espèce. Le Mozambique et le Sénégal saluent tous deux le consensus obtenu par le groupe de travail.

Le Gabon affirme que selon lui, inscrire tous les lions à l'Annexe I permettrait de prévenir l'apparition de nouvelles menaces pesant sur l'espèce.

La Convention sur la conservation des espèces migratrices s'engage à soutenir la mise en œuvre des décisions de la CITES relatives à la conservation du lion. La *Born Free Foundation* se dit préoccupée par la possibilité d'échanges commerciaux portant sur des os de lions.

Les projets de décisions et d'amendement à la proposition CoP17 Prop. 4 figurant dans le document CoP17 Com. I. 29 sont acceptés par consensus.

### Questions spécifiques aux espèces

#### Maintien des annexes

#### 82. Examen périodique des annexes

##### 82.2 Examen des annexes: *Felidae* spp.

Le Canada présente le document CoP17 Doc. 82.2 et rend compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision 13.93 (Rev. CoP16) sur l'examen périodique des annexes: *Felidae*. Lors de la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, il restait encore à terminer l'examen de *Panthera leo*, de *Puma concolor cougar* et de *P. c. coryi*. Ces examens ayant désormais été achevés, et sachant que le Comité, au cours de la présente session, a accepté les propositions d'amendement des annexes concernant ces taxons, le Canada recommande d'abroger la décision 13.93 (Rev. CoP16).

Le Comité accepte la suppression de la décision 13.93 (Rev. CoP16).

### Amendement des annexes

#### 88. Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II

Madagascar fait part des conclusions du groupe de rédaction créé par le Comité afin de discuter de la proposition d'amendement à l'annotation figurant dans la proposition **CoP17 Prop. 23** concernant la population malgache de *Crocodylus niloticus*. Le pays indique que le groupe n'a pas réussi à parvenir à un consensus et demande au Comité de revoir la proposition, y compris l'annotation telle qu'amendée.

L'Union européenne et les États-Unis d'Amérique confirment qu'il n'a pas été possible de dégager un consensus concernant les propositions d'amendements à l'annotation. L'Union européenne, avec le soutien des États-Unis d'Amérique, reconnaît que l'utilisation durable des crocodiles présente des avantages potentiels pour Madagascar et recommande au pays de prendre note des pratiques de gestion mises en place avec succès dans d'autres pays. Elle n'adhère pas à la proposition de Madagascar mais lui propose de collaborer afin de trouver des solutions de sorte que cette proposition soit examinée à la prochaine session de la Conférence des Parties.

Madagascar accepte la proposition de l'Union européenne et retire la proposition CoP17 Prop. 23.

La **proposition CoP17 Prop. 27** visant à inscrire les genres *Rhampholeon* spp. et *Rieppeleon* spp. à l'Annexe II est présentée par le Nigéria.

La Présidente précise que les propositions CoP17 Prop. 27 et Prop. 28 portant sur un seul et même amendement des annexes, le Comité ne se penchera pour l'heure que sur la proposition CoP17 Prop. 27, celle-ci ayant été soumise avant la proposition CoP17 Prop. 28.

Le Brésil, le Cameroun, la Guinée équatoriale, le Sénégal et la Tunisie, de même que les États-Unis d'Amérique, le Gabon, le Kenya, la République centrafricaine et le Tchad en tant que coauteurs, appuient la proposition.

La République-Unie de Tanzanie s'oppose à la proposition, estimant que les espèces des deux genres ne répondent pas aux critères d'inscription à l'Annexe II. Elle suggère une inscription à l'Annexe III, qu'elle juge plus appropriée, et tient à ce que ses réserves soient consignées.

La proposition CoP17 Prop. 27 visant à inscrire les genres *Rhampholeon* spp. et *Rieppeleon* spp. à l'Annexe II est acceptée par consensus.

La **proposition CoP17 Prop. 28** visant à inscrire les genres *Rhampholeon* spp. et *Rieppeleon* spp. à l'Annexe II est retirée par le Kenya.

La **proposition CoP17 Prop. 29** visant à inscrire *Cnemaspis psychedelica* à l'Annexe I est présentée par le Viet Nam et l'Union européenne; elle est acceptée par consensus.

La **proposition CoP17 Prop. 30** visant à inscrire *Lygodactylus williamsi* à l'Annexe I est présentée par la République-Unie de Tanzanie et l'Union européenne; elle est acceptée par consensus.

La **proposition CoP17 Prop. 31** visant à inscrire *Paroedura masobe* à l'Annexe II est présentée par Madagascar et l'Union européenne; elle est acceptée par consensus.

La **proposition CoP17 Prop. 32** visant à inscrire *Lanthanotidae* spp. à l'Annexe I est présentée par la Malaisie.

L'Indonésie, avec le soutien du Japon et de la République de Corée, remarque que l'espèce fait l'objet d'une demande dans le commerce et qu'elle est protégée par la loi dans les deux États de son aire de répartition; elle estime néanmoins qu'il n'y a pas assez d'informations pour établir si l'espèce répond aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I décrits dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), *Critères d'amendement des Annexes I et II*. Elle ajoute qu'une inscription à l'Annexe II assortie d'un quota zéro pour l'exportation à des fins commerciales de spécimens sauvages serait plus appropriée et le Japon propose aussi, comme solution de substitution, une inscription à l'Annexe II ou à l'Annexe III. La Malaisie est favorable à la suggestion de l'Indonésie.

La proposition CoP17 Prop. 32 telle qu'amendée, visant à inscrire *Lanthanotidae* spp. à l'Annexe II avec un quota zéro pour l'exportation à des fins commerciales de spécimens sauvages, est acceptée par consensus.

La **proposition CoP17 Prop. 33** visant à transférer *Shinisaurus crocodilurus* de l'Annexe II à l'Annexe I est présentée par la Chine et le Viet Nam; elle est acceptée par consensus.

La séance est levée à 21h10.